

Séance du 09 Mai 2023

Délibération n° D2023-029

L'an deux mille vingt-trois, le 09 Mai, à vingt heures trente-quatre minutes, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la **Commune de Saint-Georges-de-Luzençon**, sous la présidence de **M. Didier CADAUX**, Maire de la Commune de **Saint-Georges-de-Luzençon**, dûment convoqués le 05 Mai 2023.

Présents :	ARIZA Emmanuelle, BEAUMONT Yvon, BERNARD Jean Luc, CADAUX Didier, CARNAC Alain, CHUREAU Esther, DELMAS Corinne, EGEA Frédéric, FAGES Christine, FORT Dominique, GALTIER Samuel, GAUFFRE Christian, LEPETIT Philippe, THOMAS Remi et VICENTE Florian. Formant la majorité des membres en exercice
Procuration(s) :	CARRIERE Edith (pouvoir à THOMAS Rémi), CARRIERE Philippe v(pouvoir à LEPETIT Philippe), MUYS Elisabeth (pouvoir à DELMAS Corinne)
Absent(s) excusé(s) :	LOPEZ Emilie
Nombre de Membres en Exercice :	19
Nombre de Membres présents :	15
Nombre de suffrages exprimés :	18
Vote(s) Pour :	15
Vote(s) Contre :	0
Absentions(s) :	3 (M. BEAUMONT Yvon, M. CARNAC Alain, M. GAUFFRE Christian)

Publiée le :

10 MAI 2023

Transmise au Représentant de l'État le :

10 MAI 2023

Il a été procédé, conformément à l'article L 121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. **M. BERNARD Jean-Luc** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e), pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet de la délibération : Instauration Tarification Sociale Restauration Scolaire

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
- **Vu** le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public précisant que les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge ;
- **Vu** le décret n° 2021-126 du 6 février 2021 relatif au soutien de certaines cantines scolaires dans le cadre du plan de relance ;
- **Vu** la délibération n° D2023-024 du 11 avril 2023 relative à l'évolution tarification des repas de la cantine au 1^{er} mai 2023 et au 1^{er} septembre 2023
- **Considérant** qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et de favoriser la mixité sociale ;
- **Considérant** que les conditions suivantes doivent être remplies :
 - o Commune éligible à la fraction cible de la dotation de solidarité rurale.
 - o Tarification sociale comportant au moins 3 tranches.
 - o Tranche la plus basse ne dépassant pas 1 € par repas.

Monsieur Le Maire rappelle que le gouvernement a proposé la mise en place de la cantine à 1 € dans le cadre du plan pauvreté. Avec la mise en place de la « cantine à 1 € », l'objectif est de garantir, aux familles en difficulté, des repas équilibrés pour leurs enfants en milieu scolaire.

71 % des communes de 10 000 à 100 000 habitants ont mis en place une tarification sociale de la restauration scolaire, alors que seulement 31 % des communes de moins de 10 000 habitants l'ont mise en place. C'est pour réduire cette inégalité sur l'ensemble du territoire que l'Etat s'est engagé à

Séance du 09 Mai 2023

Délibération n° D2023-029

l'accompagner plus particulièrement dans les territoires ruraux (communes de moins de 10 000 habitants).

L'aide financière du gouvernement sera versée à condition qu'une tarification sociale des cantines à 3 tranches minimum soit mise en place et que la tranche la plus basse n'excède pas 1€. Le nombre de repas servis devra être déclaré et l'aide de l'Etat s'élèvera quant à elle à 3 € par repas facturé à la tranche la plus basse.

Monsieur Le Maire propose l'application d'une tarification sociale, à trois tranches, selon le quotient familial de la CAF, comme suit :

Quotient familial	Tarif
0 – 950	1.00 €
951 – 1206.51	Quotient familial * taux d'effort de 0.47%
1206.52 et +	5.80 €

Les familles devront fournir l'attestation du quotient familial et communiquer tout changement de situation au secrétariat de la mairie.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à la majorité des suffrages exprimés :**

15 voix pour

0 voix contre

3 abstentions ((M. BEAUMONT Yvon, M. CARNAC Alain, M. GAUFFRE Christian)

- **DÉCIDE** de fixer la tarification sociale à trois tranches selon le tableau ci-dessus.
- **DIT** que cette tarification sociale est applicable à compter du 1^{er} septembre 2023 pour une durée illimitée (jusqu'à ce qu'une nouvelle délibération vienne modifier la tarification).
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tous les documents afférents au dossier.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessous.

Fait à Saint-Georges-de-Luzençon
Le 09 Mai 2023

Le Secrétaire de séance



Pour extrait conforme,
Le Maire
M. CADAUX Didier



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours :

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative.

Dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté, vous pouvez entreprendre :

- un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale,
- et/ou
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.